



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **27 SEP. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation par la SASU MAT'ILD d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs constitués de granulats naturels et de graves de mâchefers traités, comprenant une centrale à béton prêt à l'emploi et une installation de maturation et d'élaboration des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, situé sur le territoire de Le Bar-sur-Loup, Route de Gourdon

n°17275

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20/04/2005 pris en application du décret du 20/04/2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26/09/2019, le SRADDET de la région sud approuvé le 15/10/2019, le PRPGD approuvé le 26/06/2019, le SDC approuvé le 04/05/2001, le SRC AE approuvé le 28/06/2013, le SDAGE 2016-2021, le SCOT de la CASA approuvé le 05/05/2008, le PPRI de le Bar-sur-Loup approuvé le 22/11/2006, le PPRIF de le Bar-sur-Loup approuvé le 12/04/2007, le PPRMP de le Bar-sur-Loup approuvé le 22/11/2006, le PPRS approuvé le 28/01/2019, le PPA 06 ;
- VU** l'avis du 19/10/2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** le guide Setra octobre 2012 acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière ;
- VU** la demande déposée le 16/03/2022 par la SASU MAT'ILD dont le siège social est situé Chemin de Payannet lieu-dit « Chemin d'Aix », 13320 Gardanne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de fabrication de matériaux alternatifs constitués de granulats naturels et de graves de mâchefers traités, comprenant une centrale à béton prêt à l'emploi et une installation de maturation et d'élaboration des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, située sur le territoire de Le Bar-sur-Loup, Route de Gourdon et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 22/07/2022 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23/09/2022 ;
- VU** le rapport 2022_521 du 30/09/2022 du service instructeur statuant sur la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation ;
- VU** la décision en date du 17/10/2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 05/12/2022 au 13/01/2023 inclus sur le territoire des communes de Le Bar-sur-Loup, Grasse, Gourdon, Châteauneuf de Grasse, Tournettes-sur-Loup, Le Rouret, Caussol ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** les publications en date du 14/11/2022, du 18/11/2022, du 05/12/2022 et du 09/12/2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Bar sur Loup, Grasse, Châteauneuf de Grasse, Caussols, Courmes, Gourdon, Le Rouret, Opio, Valbonne, Tournettes-sur-Loup et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur 05/02/2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17202 du 23/05/2023 portant prorogation de la phase de décision ;
- VU** le rapport et les propositions référencés 2023_387 en date du 23/06/2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07/07/2023 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17257 du 10/08/2023 portant prorogation de la phase de décision ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17273 du 21/09/2023 portant prorogation de la phase de décision ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 11/09/2023 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** le courrier du pétitionnaire reçu le 21/09/2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que le projet projeté par le pétitionnaire est soumis à la procédure d'autorisation environnementale définie aux articles L.181-1 et suivants et à l'article L.512-1 du code de l'environnement, par référence aux rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la présence de plusieurs individus de l'espèce *Euphydryas aurinia* (Damier de la succise) a été constatée à proximité du site d'étude ;
- CONSIDÉRANT** que le site est inclus dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, oiseau menacé et protégé faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- CONSIDÉRANT** que la partie sud du site est localisée en zone considérée comme sensible vis-à-vis du risque de glissement de terrain ;
- CONSIDÉRANT** que, malgré les modifications apportées par le pétitionnaire au cours de l'instruction, les éléments apportés par celui-ci ne permettent pas de garantir l'efficacité des actions proposées en matière d'étanchéité de la plateforme, d'étanchéité et de dimensionnement des bassins de rétention, ainsi que de suppression des risques de pollution par rejet dans le milieu naturel, notamment au regard des épisodes pluvieux trentennal et centennal ;
- CONSIDÉRANT** que le projet aurait pour conséquence une augmentation conséquente du trafic journalier de poids-lourds sur la D3, dont l'élargissement est impossible a minima pour la zone du premier kilomètre en direction de Gourdon ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par le pétitionnaire ne permettent pas d'évaluer l'efficacité des actions proposées afin de limiter l'impact des aménagements programmés sur la qualité de l'air ;
- CONSIDÉRANT** que, par conséquent, l'installation présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qui ne peuvent être prévenus en l'état de la demande ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet doit rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ;

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 16/03/2022 par la société MAT'ILD (MATériaux Innovation Logistique Déchets) n° SIRET 789 909 389 00023, dont le siège social est situé Chemin du Payannet – Lieu-dit « Chemin d'Aix » - 13 320 GARDANNE concernant le projet de centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la commune de Le-Bar-sur-Loup (06), Route de Gourdon (coordonnées Lambert 93 X= 1 018 861 m et Y= 6 297 025 m) est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Le Bar-sur-Loup et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Le Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement soit les communes de Grasse, Gourdon, Châteauneuf de Grasse, Tourrettes-sur-Loup, Le Rouret, et Caussols, et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Conseil Régional de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- au maire de Le Bar-sur-Loup,
- aux maires de Grasse, Gourdon, Châteauneuf de Grasse, Tourrettes-sur-Loup, Le Rouret et Caussols,
- aux présidents de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Conseil Régional de Provence-Alpes Côte d'Azur,
- et à la société MAT'ILD.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
CAB 4397*



Benoît HUBER

